

Le 13 Février 2024

Convocation du Conseil Municipal adressée individuellement par écrit à chacun des conseillers pour la réunion qui se tiendra le Mardi 20 Février 2024 à 19 h 00.

Le Maire,

Séance du 20 Février 2024

L'An Deux Mil Vingt Quatre, le Vingt Février à Dix-Neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à l'Espace Multimédia de Saint-Paterne-Racan en séance publique sous la présidence de Monsieur LAPLEAU Éric, Maire.

Étaient présents : BAADER Daniel, BEAUFRERE Laurent, BERTHAULT Julien, CHAUVEAU Véronique, COIRARD Michel, DE LA RUE DU CAN Sylvie, DORISE Philippe, GEORGET Rosita, GERMANI Gaëla, LAPLEAU Éric, LORMOIS Frédéric, MOISY Thierry, MORIN Gwenaëlle, PICHON Lionel, PY-MEGESSIER Christelle, SOULIER Karine, TRINQUART Martine, VILLIERS Claudine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Était absent excusé : BOUVET Tony pouvoir à VILLIERS Claudine.

Secrétaire de séance : GERMANI Gaëla.

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu de la précédente séance

Le compte rendu de la précédente séance est approuvé.

Communauté de Communes Gâtine-Racan : modification des statuts

Délibération n° 007-2024

Monsieur le Maire présente les éléments suivants :

Suite à plusieurs modifications des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINE-RACAN, et considérant que la dernière était celle portant sur le changement de Nom de la collectivité (EPCI), en 2021, il s'avère qu'une phrase concernant la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire a disparu des compétences supplémentaires. (Elle figurait dans ceux de 2018...)

Il convient de rectifier cette erreur purement matérielle en la rajoutant à la dernière version. Aussi, il convient de lire :

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les voiries qui ont été mentionnées en annexe n° 2 de la délibération 206-2018 du conseil communautaire : elles-mêmes définies par le règlement de voirie qui lui aussi était annexé à la délibération.

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- De reprendre les statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINE-RACAN pour y adjoindre la phrase susmentionnée concernant la voirie et ainsi corriger l'erreur commise antérieurement sur le paragraphe 3 des compétences supplémentaires.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.

En exercice : 19	Présents : 18	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	---------------	--------------	-----------	------------	----------------

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements neufs répondant à des niveaux de performance énergétique élevés

L'article 143 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 modifie l'article 1383-0 B bis du CGI, concernant la mise en place d'une exonération économie d'énergie logements "neufs" satisfaisant un niveau de performance énergétique globale élevée.

Désormais :

- Le taux d'exonération sera situé entre 50 et 100 %.
- La durée est fixée à 5 ans après l'achèvement du logement.
- Pour bénéficier de l'exonération le propriétaire doit joindre un certificat attestant du respect des critères de performance énergétique et environnementale à la déclaration souscrite dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction.

L'article 143 de la loi de finances pour 2024 rend caduque les dispositions concernant les délibérations antérieures votées au titre de l'art 1383-0-Bis dès cette année.

Pour les communes ou EPCI qui n'avaient pas délibéré précédemment et qui seraient intéressés par ce dispositif, le législateur a prévu une dérogation dans l'article 143 de la loi de finances pour 2023.

Ainsi, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus seront applicables dès l'année 2024.

En revanche, les délibérations prises après le 29 février 2024 mais avant le 1er octobre 2024 s'appliqueront en 2025.

Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée

Monsieur le Maire de Saint-Paterne-Racan expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B **bis** du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I **bis** de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction. Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A **bis** du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

Le Conseil Municipal se donne le temps de réfléchir et délibérera à la prochaine séance.

Dégrèvement de la taxe foncière sur le non bâti pour les Jeunes Agriculteurs

Les agriculteurs installés avec les aides à l'installation peuvent bénéficier pendant 5 ans d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, ceci à condition d'en faire la demande.

Le jeune agriculteur doit souscrire, auprès du centre des impôts foncier, avant le 31 janvier de l'année suivant celle de son installation, une déclaration indiquant par commune et par propriétaire, les parcelles qu'il exploite.

La portée du dégrèvement : Il concerne tous les terrains dont le jeune agriculteur est propriétaire ou fermier, qu'il soit exploitant individuel ou en société (GAEC, EARL, SCEA...). Dans le cas des sociétés, le dégrèvement ne peut être demandé par le jeune agriculteur que pour les terres qu'il apporte ou met à disposition de la société.

Le dégrèvement représente au moins à 50% des parts communale et intercommunale ; il peut atteindre 100 % si les collectivités locales concernées ont voté un dégrèvement pour les 50% restant dus.

Pour les terrains en fermage, le dégrèvement est perçu par le propriétaire qui devra le reverser intégralement à son fermier sous forme de déduction du fermage.

Délibération n° 008-2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte de renouveler le dégrèvement de 100 % de la taxe foncière sur la part communale sur les parcelles non bâties exploitées par les jeunes agriculteurs qui s'installent sur la commune. Le dégrèvement sera appliqué pendant 5 ans.

Il autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

En exercice : 19	Présents : 18	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	---------------	--------------	-----------	------------	----------------

SIEIL : évolution des prix unitaires 2024

Communauté de Communes Gâtine-Racan

Rapport annuel sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

État récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus

Dans une volonté de transparence, la loi « Engagement et proximité » a institué une nouvelle obligation à destination des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre. Ils doivent produire chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités reçues par les élus siégeant dans leur conseil.

Cet état est présenté chaque année aux élus municipaux et communautaires avant l'examen du budget, donc avant le 15 avril

Sont ainsi concernés :

- Les communes (article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, CGCT)
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) (article L. 5211-12-1 CGCT)
- Les départements (article L. 3123-19-2-1 CGCT)
- Les régions (article L. 4135-19-2-1 CGCT)

Aux termes de ces articles, il revient à ces collectivités et EPCI-FP d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein d'une part, et d'autre part :

- au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain

- au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

La loi n'impose aucune forme particulière à cet état récapitulatif, hormis la mention en euros des sommes perçues par les élus. S'agissant d'une mesure de transparence, il est recommandé d'indiquer ces sommes en brut, par mandats/fonctions, sous la forme d'un tableau.

Délibération n° 009-2024

État récapitulatif des indemnités perçues par les élus municipaux au titre de l'année 2023

Vu l'article L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

	Nature des indemnités annuelles - Commune			Total des indemnités brutes annuelles
	Indemnités de fonction	Remboursement de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Avantages en nature	
LAPLEAU Éric	25112.94€	/	/	25112.94€
SOULIER Karine	8030.28€	/	/	8030.28€
DORISE Philippe	6813.54€	/	/	6813.54€
GERMANI Gaëla	6813.54€	/	/	6813.54€
BAADER Daniel	6813.54€	/	/	6813.54€
CHAUVEAU Véronique	6813.54€	/	/	6813.54€
MORIN Gwenaëlle	2920.08€	/	/	2920.08€
BERTHAULT Julien	2920.08€	/	/	2920.08€

Vice-Président Communauté de communes Gâtine - Racan	Nature des indemnités annuelles – CCGR			Total des indemnités brutes annuelles
	Indemnités de fonction	Remboursement de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Avantages en nature	
LAPLEAU Éric	10118.16€	/	/	10118.16€

Vice-Président SIVOM de l'Escotais	Nature des indemnités annuelles – SIVOM			Total des indemnités brutes annuelles
	Indemnités de fonction	Remboursement de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Avantages en nature	
DORISE Philippe	2263.02€	/	/	2263.02€

Vice-Président Pays Loire Nature Ambillou	Nature des indemnités annuelles – Syndicat PLN			Total des indemnités brutes annuelles
	Indemnités de fonction	Remboursement de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Avantages en nature	
LAPLEAU Éric	2876.22€	/	/	2876.22€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par ses membres.

En exercice : 19	Présents : 18	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	---------------	--------------	-----------	------------	----------------

TER Territoire Éducatif Rural : projet de charte

Délibération n° 010-2024

Le programme Territoires éducatifs ruraux vise à renforcer les prises en charge pédagogiques et éducatives des enfants et des jeunes, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire.

Le périmètre du territoire éducatif rural est situé au sein de la communauté de communes de Gâtines-Racan. Il concerne les communes de Neuvy-le-Roi, Bueil-en-Touraine, Villebourg, La Ferrière, Marray, Chemillé sur Dême, Epeigné sur Dême, Saint Paterne Racan, Saint Christophe sur le Nais et Beaumont Louestault.

Les enjeux du secteur rural visé par la présente convention sont les suivants :

- Un vieillissement de sa population
- Une population active majoritairement composée d'ouvriers et d'employés,

- Une population peu mobile,
- Une population peu ou insuffisamment diplômée, les études courtes étant une dominante,
- Une population aux besoins croissants dans l'accompagnement des 0-3ans et de la parentalité
- Un taux de réussite aux épreuves ponctuelles du Diplôme national du brevet et un taux de maîtrise en mathématiques et en français en dessous des résultats départementaux et nationaux

Objet de la présente charte :

Conscients des difficultés et des volontés de développement de ce secteur rural, les acteurs locaux ont décidé de fédérer leurs initiatives autour d'un projet éducatif global dans le cadre d'un « territoire éducatif rural » (TER).

Un territoire éducatif rural (TER) constitue un réseau de coopération autour de parcours éducatifs constituant le point d'ancrage d'un projet porteur d'ambition pour les élèves et leurs familles, et vecteur de rayonnement pour le territoire lui-même. Dans ce cadre, l'État et les territoires unissent leurs synergies pour renforcer l'ambition scolaire des élèves. Ce sera notamment le cas des projets validés en TER et portés par d'autres services publics que l'École (CAF, MSA, ARS, CPAM, DEETS) et les collectivités (conseil départemental, communauté de communes, communes).

Au regard des enjeux précités, le TER renforce l'ambition scolaire des élèves et l'attractivité du territoire au travers des trois leviers suivants :

- 1/ Renforcer la coopération entre l'École et les acteurs locaux dans les secteurs de la santé, de l'aide à la parentalité, de l'éducation artistique et culturelle, de la citoyenneté et de l'engagement, de l'orientation.
- 2/ Garantir aux élèves un véritable pouvoir d'agir sur leur avenir, en renforçant leurs compétences psycho-sociales et leur ouverture sur le monde
- 3/ Renforcer l'attractivité et le rayonnement de l'École et l'accompagnement des personnels sur l'ensemble du territoire

Le Comité de pilotage pourra s'adjoindre les compétences d'experts extérieurs ou de toute personne qui, à raison de son expérience ou de sa compétence, pourra éclairer les travaux. Il pourra par ailleurs associer, selon les travaux à l'ordre du jour, d'autres Directions de la Collectivité.

Après avoir étudié la charte, jointe en pièce annexe à la préparation de la réunion, à l'unanimité des présents, les membres du Conseil Municipal :

APPROUVE le projet de convention « Pour la coordination des politiques de jeunesse » joint en annexe de la présente délibération.

AUTORISE le Maire de Saint-Paterne-Racan à signer ladite convention.

En exercice : 19	Présents : 18	Votants : 19	Pour : 15	Contre : 2	Abstention : 2
------------------	---------------	--------------	-----------	------------	----------------

Demande de subvention voyage scolaire

M. COIRARD expose le projet.

Protection sociale complémentaire des Agents : Risques Prévoyance et Santé

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- **Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025.**
 - Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,**
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- **Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026.**

- Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Questions diverses

Pour information : DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner)

- Parcelle sans construction à la charbonnerie pour 70 000 €

ADTT (Association pour le Développement des Transports Collectifs en Touraine)

Réunion 12 mars à 17 h 30 aux Halles de Tours pour la présentation d'une modélisation de l'étoile tourangelle avec des prévisions de trafic du SERM.

Journée Internationale des Droits des Femmes

La maison des maires organise un déjeuner-débat le 6 mars à 12 h, à la Mairie de Fondettes, avec la présence exceptionnelle de Madame Julie GAYET, comédienne, réalisatrice et productrice...

Elle pourra échanger avec les femmes élues sur son ouvrage récent : Ensemble on est plus fortes.

Un carton sera adressé prochainement pour procéder à l'inscription de deux femmes représentant le Conseil Municipal.

- Prochaine réunion Conseil Municipal : Il pourrait être fixé au 19 Mars 2024 à 19 heures au Multimédia.

- La séance est levée à 22 h 00.